

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0592
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1302691-01 – RN13-103474
DATE :	29 OCTOBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 juillet 2013 pour être représenté en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il veut obtenir le divorce alors qu'il n'habite pas le Canada depuis au moins une année.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance de son droit compte tenu de l'article 3 de la *Loi sur le divorce* qui prévoit la compétence du tribunal.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE